

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18002188**_____
Mme B. épouse M.

c/ commune de Carcassonne

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur_____
Audience du 27 novembre 2018
Décision du 11 décembre 2018**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mars 2018, Mme B. épouse M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 20 euros mis à sa charge le 22 janvier 2018 par la commune de Carcassonne (Aude).

Elle soutient s'être rendue à son travail à Baume-les-Dames (Doubs) avec son véhicule qui ne pouvait se trouver à Carcassonne à cette date et n'être par conséquent pas redevable du forfait de post-stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2018, la commune de Carcassonne conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que l'avis de paiement de forfait de post-stationnement a été établi par un agent assermenté et que le numéro ainsi que la marque du véhicule relevé en défaut de paiement de la redevance de stationnement correspondent bien à la description du véhicule de la requérante figurant sur sa carte grise.

Par ordonnance du 22 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018 à 23 heures 59.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Rioux, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

2. Pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx, Mme B. soutient que sa voiture ne pouvait se situer à Carcassonne dès lors qu'elle s'était rendue à son travail ce jour avec son véhicule dans la commune de Baume-les-Dames (Doubs) A l'appui de sa contestation, la requérante produit une attestation de son employeur, huissier de justice, suffisamment circonstanciée pour établir que son véhicule est demeuré stationné devant son lieu de travail le 22 janvier 2018 de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, Mme B. apporte la preuve lui incombant que son véhicule ne se situait pas au 2 boulevard Varsovie à Carcassonne le 22 janvier 2018 à 15h43 et qu'un forfait de post-stationnement ne pouvait dès lors lui y être réclamé.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme B. est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté d'un montant de 20 euros, dont elle s'est acquittée.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme B. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 20 euros mis à sa charge le 22 janvier 2018 par la commune de Carcassonne.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse M. et à la commune de Carcassonne.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Isabelle Rioux

Christine Mège

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier